



Les chutes de plain-pied

En 2009, 1 accident de service sur 3 est dû à une chute ou une glissade de plain pied dans une collectivité.

Les glissades, trébuchements, faux-pas et autres pertes d'équilibre sur une surface « plane » sont regroupés sous l'expression « chute de plain-pied », y compris s'il n'y a pas à proprement parler de chute (la victime peut avoir rétabli son équilibre).

La chute peut se produire à l'occasion d'une glissade sur un sol défectueux (salissure, déformation,...) ou consécutif à un trébuchement sur un obstacle non repéré. Les causes de chute de plain pied sont vraiment multiples : mauvaises conditions climatiques (pluie, neige, verglas), sol irrégulier, escalier abrupt, défaut d'éclairage,... Tous les services sont touchés par ce risque, ce type d'évènement souvent considéré comme bénin peut avoir des conséquences graves ; c'est la première cause d'accident au travail. En cas de perte d'équilibre, la victime peut tomber sur un objet dangereux ou chercher à se rattraper au support le plus proche. Les conséquences dépendront donc de la dangerosité de son environnement.

Le siège des lésions est variable : tête, yeux, membre supérieur, tronc, membre inférieur, localisations multiples, lésions internes.

Les lésions sont le plus souvent cutanées et/ou ostéo-articulaires : la foulure, l'entorse, les contusions, les plaies cutanées et hémorragies, les fractures sont les lésions les plus courantes.

Cadre réglementaire

Le code du travail stipule :

Art. R. 4224-3 : « Les lieux de travail intérieurs et extérieurs doivent être aménagés de telle façon que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre. »

Art. R. 4225-1 : « Les postes de travail extérieurs doivent être aménagés de telle façon que les travailleurs... ne puissent glisser ou chuter. »

Art. R. 4224-18 : « Les locaux de travail et leurs annexes sont régulièrement entretenus et nettoyés ; ils doivent en outre être exempts de tout encombrement. »

Art. R.4224-20 : « Lorsqu'il n'est pas possible, compte tenu de la nature du travail, d'éviter des zones de danger comportant notamment des risques de chute de personnes ou des risques de chute d'objets (...) ces zones sont signalées de manière visible (..) »

Art. R. 4223-4 précise que les voies de circulation intérieure doivent avoir une valeur minimale d'éclairage de 40 lux

Origine des accidents de plain-pied

Une perte d'équilibre est due à une combinaison de facteurs d'ordre matériel, environnemental et/ou individuel. Chacun de ces facteurs pris séparément contribue peu à la survenue de cette chute, c'est la conjonction de ces facteurs qui rend une situation dangereuse.

Principaux facteurs d'ordre matériel :

- Mauvais état des sols, (revêtement usé, troué, décollé, ...)
- Faible résistance au glissement des sols,
- Systèmes d'accès aux machines et aux véhicules absents ou mal conçus, (marchepieds trop hauts, marches peu profondes, absence de rampe, ..)
- Chaussures inadaptées ou abîmées.

Principaux facteurs d'ordre environnemental :

- Défaut d'éclairage (mauvaise visibilité d'une pente, d'une marche,...),
- Obstacle imprévu (outil traînant sur le sol, ...)
- Ambiance climatique, (sol mouillé,..)

D'autres facteurs peuvent rentrer en ligne de compte :

- Les contraintes temporelles qui peuvent entraîner des comportements à risques pour gagner du temps, le port de plusieurs objets volumineux, la prise de raccourcis,...



- L'organisation temporelle des tâches, par exemple le lavage des sols juste avant l'arrivée de personnel,...
- Le nombre trop important de tâches à effectuer en même temps, avec les conséquences sur l'attention allouée à l'équilibre
- Facteurs individuels, tel que le non respect de consignes de sécurité, la consommation d'alcool, la consommation médicamenteuse, la condition physique, ...

Les mesures de prévention

La collectivité doit prendre des mesures de prévention sur la base des principes généraux de prévention et procéder à l'évaluation des risques. Au cours de cette démarche, l'accident de plain pied pourra être ainsi identifié.

Les mesures de prévention intégrées qui doivent être mises en place dès la conception des lieux de travail notamment concernent :

- La sécurisation des voies de circulation, des escaliers,
- Le dimensionnement des voies adéquat de circulation,
- La nature des sols,
- La conception et l'optimisation de l'éclairage.

Mesures de protection collective :

- Veiller à ce que l'éclairage naturel et artificiel soit en bon état de fonctionnement.
- Signaler les endroits avec des risques particuliers (ex : sols mouillés, trappes ouvertes...).
- Veiller à ce que le sol soit en parfait état (pas d'affaissement, de trous...).
- Etablir un plan de rangement (cartons, palettes, tuyaux).
- Maintenir l'ordre matériel sur les zones de travail
- Entretenir les sols, mettre à disposition de l'absorbant,
- Elaborer un plan de circulation,
- Intégrer la sécurité dans l'organisation des tâches,
- Fermer les tiroirs de bureau et ranger tout ce qui peut constituer un obstacle,
- Ne pas négliger le rangement des fils électriques, d'informatique et de bureautique.
- Aménager les véhicules (marchepieds...).



Mesures de protection individuelle :

Mettre à disposition des agents travaillant sur des secteurs à risque des chaussures de sécurité antidérapantes. Elles doivent être aux normes :

- EN 345 : Chaussures de sécurité, résistance de la coquille 200 joules,
- EN 346 : Chaussures de protection, résistance de la coquille 100 joules,

Information :

Une information, une sensibilisation doit être délivrée aux agents, afin qu'ils prennent conscience des risques et soient vigilant au quotidien. Cette information doit permettre aux agents de prendre connaissance des consignes de sécurité, de manière à adapter leur comportement au lieu de travail.